



\*1DE/05/31/92/05\*

LRAR:  
-Sarl Solferino  
Signif.:  
-M. Gervais Martel  
Copies :  
-TPG  
-SCP B.T.S.G en la personne de  
Me Stéphane Gorrias  
-Parquet  
-Me Gilles Podeur, avocat

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS**

**JUGEMENT PRONONCE LE lundi 23 mai 2016  
par sa mise à disposition au greffe**

**12EME CHAMBRE (PROCEDURES COLLECTIVES)**

R.G. : 2016029011

P.C. : P201601304

SAS RCL HOLDING  
112 avenue Kléber 75116 Paris

8000

**PLAN DE CESSION DANS LE CADRE D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE**

- M. Gervais Martel, 31 bis rue Sadi Carnot 62580 Vimy, président de la SAS RCL HOLDING, présent assisté de Me Gilles Podeur, avocat (K112).
- SCP B.T.S.G en la personne de Me Stéphane Gorrias, 3 rue Troyon 75017 Paris, mandataire judiciaire liquidateur présent.
- Sarl Solferino, 4 rue Albert Borschette L-1246 Luxembourg, repreneur, comparant par M. Gilles Fretigne, actionnaire et dirigeant, et M. Ignacio Aguillo, actionnaire, présents assistés de Mes Saam Golshani et Barbara Jouffa, avocats (L171) présents.
- Société Charles Kader Goore, comparant par M. Charles Kader Gooré, présent assisté de Mes Olivier Pardo et Mickaël Benmussa, avocats (K170) présents.

Les parties susnommées se présentent volontairement à l'audience.

**De l'audience de la Chambre du Conseil du 18 mai 2016**

**Il résulte :**

Par ordonnance en date du 05 avril 2016 le Président du Tribunal de Commerce de Paris a ouvert, une procédure de conciliation au profit de la SAS RCL HOLDING et a désigné la SCP BTSG, en la personne de Maître Stéphane GORRIAS en qualité de conciliateur.

Cette ordonnance a fixé la durée de la conciliation à une période de quatre mois.

L'ordonnance de conciliation prévoyait la réception d'offres par le conciliateur dans le cadre d'un « prépack » cession. Deux offres ont ainsi été reçues par le conciliateur.

Par jugement du 04 mai 2016 sur déclaration de cessation des paiements, une liquidation judiciaire avec poursuite d'activité a été prononcée, la SCP BTSG prise en la personne de Maître Stéphane GORRIAS était désigné en qualité de Liquidateur.

Ledit jugement fixait l'audience d'examen des offres reçues en conciliation au 18 mai 2016 à 15h15.

La société RCL HOLDING a été constituée en 2013. Elle est détenue directement et indirectement par Messieurs MAMMADOV et MARTEL et a pour seul actif le club de football professionnel du RC LENS.

La société est présidée par Monsieur MARTEL étant précisé que ce dernier est un actionnaire ultra minoritaire.

La société a fait des apports à sa filiale pour 6.674.513,71 euros par l'intermédiaire de son compte courant d'associé. Elle valorise dans ses comptes les titres de la SASP RC Lens pour 12.000.000 €.

**Origine des difficultés :**

La société a rencontré des difficultés de deux ordres, En premier lieu, des difficultés financières pour RCL Holding qui n'est pas en mesure de faire face à ces charges mais aussi de soutenir sa filiale, la SASP RACING CLUB DE LENS. Dès lors, la filiale risque de se trouver en état de cessation des paiements. Cette situation aurait de graves conséquences car elle entrainerait la rétrogradation administrative du Club et donc la dévalorisation du seul actif détenu par RCL Holding,

Par ailleurs, un problème du blocage des organes de gouvernance de RCL Holding, lié au fait que son actionnaire majoritaire, BAGHLAN GROUP HOLDING LIMITED, s'est abstenu de nommer les 5 membres du conseil d'administration ainsi qu'il était prévu dans les statuts,

Dans ces conditions, Monsieur Gervais Martel a mis en oeuvre un processus de recherche d'un investisseur ayant la capacité d'assurer la pérennité de la SASP RACING CLUB DE LENS, qui emploie 150 salariés,

Cette recherche a mené à deux investisseurs potentiels sérieux : d'une part, l'ATLETICO MADRID et d'autre part, Monsieur Grégory MAQUET, qui a émis une offre ferme d'acquisition des actions de la SASP (et du compte courant d'actionnaire détenu par RCL Holding sur la SASP). Cette offre n'a cependant pas pu être acceptée et mise en oeuvre à ce jour, étant donné que BAGHLAN GROUP HOLDINGS LIMITED n'a pas donné son accord,

C'est dans ce cadre que la société a sollicité l'ouverture d'une conciliation avec organisation de la cession sous l'égide du conciliateur,

**La Conciliation :**

Pendant la période de conciliation, la situation de la filiale a été analysée, et des diligences mises en place pour trouver un cessionnaire dans un cadre in bonis,

La candidature du club de foot espagnol de l'ATLETICO DE MADRID, a été évoquée, ainsi que celle de CKG représentée par Monsieur GOORE,

Le conciliateur s'est rapproché de chaque candidat et a indiqué qu'une solution in bonis avec l'accord de l'actionnaire majoritaire devait être privilégiée,

Au regard de la situation de cessation des paiements tant au niveau de la holding que de la filiale, une solution alternative en cas de carence de l'actionnaire majoritaire devait être étudiée,

C'est ainsi que la cession « prépack » était envisagée. A cette fin, un cahier des charges prévoyant une date limite de dépôt des offres au 29 avril 2016 a été diffusée par mes soins,

A l'expiration du délai fixé au cahier des charges, deux candidats acquéreurs se sont manifestés et ont déposé une offre respectant le cahier des charges, la société CKG représentée par Monsieur GOORE, et la société SOLFERINO représentée par Messieurs FRETIGNE et AGUILLO,

Un troisième candidat a indiqué par voie de presse ne pas exclure de se positionner postérieurement à l'ouverture de la procédure collective étant précisé que l'article R.642-1 autorise à ce que d'autres offres parviennent au liquidateur au plus tard 8 jours avant l'audience,

**La Liquidation Judiciaire :**

Une audience s'est tenue le 04 mai 2016, afin de statuer sur l'ouverture d'une procédure collective.

Le conciliateur, présent à l'audience au regard de la mission spécifique qui lui a été confiée,

exposait les deux offres reçues en présence des deux candidats cessionnaires,

Le tribunal ayant jugé les deux offres reçues comme satisfaisantes, a usé de la possibilité qui lui est offerte par l'article L.642-2 alinéa 2 du Code de commerce et n'a pas ouvert un nouveau délai de dépôt des offres,

Une information spécifique était faite au troisième candidat sur la possibilité ouverte par l'article R.642-1 du Code de commerce, et le jugement de liquidation judiciaire était communiqué aux parties par le liquidateur.

**Analyse des offres :**

Pour le Tribunal, il s'agit d'analyser la cession des actifs de la société SAS RCL HOLDING, qui sont les titres de participations détenus,

Ces actifs sont en réalité les titres de la filiale la SASP RACING CLUB DE LENS, valorisés à 12 M€ dans la comptabilité de la SAS HOLDING,

Au terme de l'article L.642-1 du Code de Commerce, et en raison de l'absence de salarié dans la SAS RCL HOLDING, les critères à prendre en compte sont ceux du prix de cession et de la pérennité de l'activité de l'entreprise, alors que l'article L.612-19 du Code de Commerce, ne permet d'apprécier que le prix de cession,

En conséquence, le contexte particulier de cette cession justifie que le Tribunal examine les offres présentées dans le cadre de l'article L.642-1 et suivants du Code de Commerce,

Les actifs de la société RCL HOLDING devant être cédés sont les suivants :

- 4.249 parts sur les 4.256 parts de la SASP RACING CLUB DE LENS,
- Un compte courant détenu par la SAS RCL HOLDING en sa qualité d'actionnaire de la SASP RACING CLUB DE LENS pour 5.771.313,71 € au 29 février 2016, et qui serait à ce jour selon le dirigeant à hauteur de 5.681.315 €,

**Du rapport du Mandataire Judiciaire :**

**1/- OFFRE définitive présentée par la société CHARLES KADER GOORE (CKG) représentée par Monsieur GOORE :**

**Périmètre de la reprise :**

**La totalité des éléments incorporels :**

- L'intégralité des actions de la SASP RACING CLUB DE LENS, soit 4.249 actions,
- Le compte courant détenu par la société RCL HOLDING d'un montant de 5.771.313,71 € au 29 février 2016,

Tous les autres éléments d'actif ou de passif sont exclus du périmètre de la présente reprise,

**Prix proposé :**

- Titres de la SASP RACING CLUB DE LENS :	100.000,00 €
- Compte courant détenu par la RCL HOLDING :	761.197,05 €
	-----
	861.197,05 €
	-----

**2/- OFFRE définitive présentée par Messieurs AGUILLO et FRETIGNE pour le compte de la société SOLFERINO :**

**Périmètre de la reprise :**

**La totalité des éléments incorporels :**

- L'intégralité des actions de la SASP RACING CLUB DE LENS, soit 4.249 actions,
- Le compte courant détenu par la société RCL HOLDING d'un montant de 5.771.313,71 € au 29 février 2016,

Tous les autres éléments d'actif ou de passif sont exclus du périmètre de la présente reprise,  
Prix proposé :

- Titres de la SASP RACING CLUB DE LENS :	330.000,00 €
- Compte courant détenu par la RCL HOLDING :	330.000,00 €
	-----
	660.000,00 €
	-----

Tous les autres éléments d'actif ou de passif sont exclus du périmètre de la présente reprise,  
 - Engagement irrévocable, inconditionnel et immédiat, de la société SOLFERINO, suivant la publication du présent jugement de cession, de procéder au versement de la somme de 5.650.000 €, dont à 4.990.000 € seront affecté à une augmentation de capital,

**Des observations recueillies en Chambre du Conseil par :**

**Le Mandataire judiciaire :**

Il expose la situation économique et financière de la société RCL HOLDING et de sa filiale la SASP RACING CLUB DE LENS, et précise que RDCL HOLDING n'emploie aucun salarié,

Il précise le montant du passif qui s'élève à la somme de 12.081.264,78 €, et qui se décompose comme suit :

- Compte courant de BAGHLAN GROUP :	11.550.495,39 €
(Actionnaire majoritaire)	
- Passif fournisseurs :	24.577,57 €
- Passif social et fiscal :	506.186,57 €

Il ajoute :

Que la proposition de cession présentée au Tribunal par la société CKG n'a été en mesure de présenter la preuve du paiement du prix offert, et qu'en conséquence cette offre n'est pas recevable,

Que l'offre de SOLFERINO est sérieuse, et que les engagements financiers ont été respectés par le virement le 04 mai 2016 de la somme 5.615.000 € sur le compte CDC du Mandataire Judiciaire,

Qu'il se déclare en faveur du plan présenté par la société SOLFERINO, et demande au Tribunal de prononcer une mesure d'inaliénabilité des titres cédés pendant cinq ans,

**- Le dirigeant :**

Monsieur Gervais MARTEL émet un avis favorable à l'homologation du plan présenté par Messieurs AGUILLO et FRETIGNE pour le compte de la SOLFERINO,

**- Le Juge Commissaire :**

Il se déclare favorable à l'adoption du plan de cession présenté par Messieurs AGUILLO et FRETIGNE pour le compte de la SOLFERINO,

**- Monsieur MAIGRET, Vice Procureur de la République,** entendu en ses observations, explique que l'offre présentée par Messieurs AGUILLO et FRETIGNE, pour le compte de la société SOLFERINO dont l'actionnaire majoritaire est le club ATLETICO DE MADRID, est sérieuse, et qu'il convient que le Tribunal prononce son homologation, avec une mesure d'inaliénabilité sur les titres cédés d'une durée de cinq années,

**SUR CE LE TRIBUNAL :**

Vu les articles L.642-1 et suivants du Code de Commerce,  
 Attendu qu'au cours de l'audience de la chambre du conseil du 18 mai 2016, deux offres de reprise des actifs de la société RCL HOLDING ont été présentées au Tribunal,

Que Monsieur GOORE, dirigeant de la société CKG a expliqué au Tribunal être dans l'impossibilité de présenter les garanties de paiement requises dans le cahier des charges, et a confirmé ne pas maintenir son offre, qui ne sera donc pas examinée,

Que l'offre présentée par Messieurs AGUILLO et FRETIGNE pour le compte de la société SOLFERINO propose un prix qui permet de payer la totalité du passif tiers, et présente toutes les garanties requises relatives au paiement du prix ainsi qu'au financement de la saison de « football » prochaine,

Que le caractère sérieux et professionnel de cette offre permet de garantir la pérennité de

l'activité de la société SASP RACING CLUB DE LENS, qui emploie 150 salariés,  
Que cette offre devra être homologuée par le Tribunal,  
En conséquence, il sera statué dans les termes ci-après.

**PAR CES MOTIFS :**

Le Tribunal, statuant en premier ressort par jugement contradictoire,  
Le Juge Commissaire entendu en son rapport,  
Rejette l'offre présentée par Monsieur GOORE pour le compte de la société CKG,  
Arrête le plan de cession des actifs de la:

SAS RCL HOLDING

112 avenue Kléber 75116 Paris

activité : la prise de participation dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, par tout moyen, notamment par voie de création d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement ou autrement.

n° du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris : 793934696 - 2013B12839

au profit de la société SOLFERINO, 4 rue Albert Borschette L-1246 Luxembourg, représentée par Messieurs AGUILLO et FRETIGNE,

Plan qui comprend les dispositions suivantes :

Cession de :

- L'intégralité des actions de la SASP RACING CLUB DE LENS, soit 4.249 actions,
- Le compte courant détenu par la société RCL HOLDING d'un montant de 5.771.313,71 € au 29 février 2016,

Tous les autres éléments d'actif ou de passif sont exclus du périmètre de la présente reprise,

Prix de cession :

- Titres de la SASP RACING CLUB DE LENS : 330.000,00 €
- Compte courant détenu par la RCL HOLDING : 330.000,00 €

-----  
660.000,00 €  
-----

Payable comptant à la signature des actes,

- Engagement irrévocable inconditionnel et immédiat de la société SOLFERINO, suivant la publication du présent jugement de cession, de procéder au versement de la somme de 5.650.000 € dont 4.990.000 € seront affectés à une augmentation de capital,
- Désigne Monsieur Gilles FRETIGNE comme tenu d'exécuter le plan et qui devra respecter les engagements pris en Chambre du Conseil,
- Fixe la date d'entrée en jouissance au jour du présent jugement,
- Dit que les biens cédés seront inaliénables pendant trois années selon l'article L 642-10 du Code de Commerce.
- Dit que la publicité de cette inaliénabilité sera effectuée par le mandataire judiciaire liquidateur dans les conditions prévues à l'article R.642-12 du Code de Commerce,
- Fixe la durée du plan à deux ans,
- Met fin à la période de maintien d'activité,
- Maintient Monsieur Guy ELMALEK Juge-commissaire,
- Maintient la SCP B.T.S.G en la personne de Me Stéphane Gorrias, 3 rue Troyon 75017 Paris, en qualité de mandataire judiciaire liquidateur, avec la mission prévue aux articles L.642-8 et R.642-10 du Code de Commerce,

Le présent jugement est exécutoire de plein droit à titre provisoire,

Dit que les dépens du présent jugement seront employés en frais de liquidation judiciaire.

Retenu à l'audience de la chambre du conseil du 18/05/2016 où siégeaient :

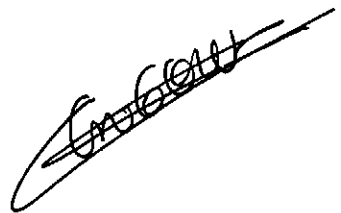
M. Michel Crépet, M. Olivier Castello et M. Dominique Richard.

Délibéré par les mêmes juges.

Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues

au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.  
La minute du jugement est signée par M. Michel Crépet, président du délibéré, et par Mme Christine Gougelet, greffier.

Le greffier



Le président.

